

CONSEIL SUPÉRIEUR DES ARCHIVES

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

COMPTE RENDU

Étaient présents

- M. Jean-Louis DEBRÉ, président du Conseil supérieur des archives.
- M^{me} Annette WIEVIORKA, vice-présidente du Conseil supérieur des archives.

Membres de droit

- M. Thomas DOSSUS, sénateur du Rhône.
- M. Jean-François HEBERT, directeur général des patrimoines et de l'architecture.
- M^{me} Agnès MAGNIEN, inspectrice générale des affaires culturelles, représentant M^{me} Ann-José ARLOT, cheffe de l'Inspection générale des affaires culturelles.
- M^{me} Stéphanie POMMIER, représentant M. Stanislas BOURRON, directeur général des collectivités locales.
- M. Nicolas CHIBAEFF, directeur des archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.
- M^{me} Dominique ESPINASSE, cheffe de la délégation des patrimoines culturels, représentant M. Sylvain MATTIUCCI, directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des Armées.
- M^{me} Céline GUYON, présidente de l'Association des archivistes français.
- M^{me} Éléonore ALQUIER, représentant M. Laurent Vallet, président de l'Institut national de l'audiovisuel.
- M^{me} Marie-Françoise GUILHEMSANS, représentant M. Jean-Luc NEVACHE, président de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Personnalités qualifiées

- M. Olivier BAUDE, directeur de la TGIR Huma-Num.
- M. Thierry CHESTIER, ancien président de la Fédération française de généalogie.
- M^{me} Marie CORNU, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique.
- M. Cédric DOLAIN, président de Généalogistes de France.
- M^{me} Karen TAIEB, représentant M. Jacques FREDJ, directeur du Mémorial de la Shoah.
- M^{me} Lydiane GUEIT-MONTCHAL, directrice des Archives départementales d'Indre-et-Loire.
- M^{me} Valérie HANNIN, directrice de la rédaction de *L'Histoire*.
- M^{me} Anastasia ILINE, secrétaire générale adjointe de la Cour des comptes.
- M^e Pierre TARRADE, notaire.
- M. François Louis A'WENG, président de l'Association française pour la protection des archives privées.
- M. Éric ROUSSEL, membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

- M^{me} Sylvie THÉNAULT, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique.

Représentants des organisations syndicales

- M^{me} Claire BÉCHU, pour la CGC.
- M^{me} Agnès D'ANGIO-BARROS, pour la CFDT-Culture.
- M^{me} Béatrice HÉROLD, pour la CFTC.
- M. Wladimir SUSANJ, pour la CGT-Archives.

Participaient avec voix consultative

- M. Bruno RICARD, directeur des Archives nationales.
- M^{me} Corinne PORTE, directrice des Archives nationales du monde du travail.
- M. Pascal MIGNEREY, chef de la délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation.
- M. Emmanuel ÉTIENNE, chef du service du patrimoine.
- M^{me} Nathalie GENET-ROUFFIAC, cheffe du Service historique de la Défense.

Représentants du service interministériel des Archives de France, intervenants et invités

- M^{me} Françoise BANAT-BERGER, cheffe du service interministériel des Archives de France.
- M. Jean-Charles BÉDAGUE, sous-directeur du pilotage, de la communication et de la valorisation des Archives (service interministériel des Archives de France).
- M^{me} Catherine JUNGES, sous-directrice de la collecte, de la conservation et de l'archivage électronique (service interministériel des Archives de France).
- M^{me} Clémence LESCUYER, adjointe au chef du bureau de l'accès aux archives et de l'animation du réseau (service interministériel des Archives de France).
- M. Pierre MARCHANDIN, conservateur aux Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.
- M^{me} Sarah CLINET, conservatrice aux Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.
- M^{me} Blandine WAGNER, cheffe du bureau de la politique des archives et des bibliothèques (direction des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des Armées).
- M^{me} Françoise LEMAIRE, chargée de mission aux Archives nationales.

- M. Bertrand FONCK, chef du Centre historique des archives du Service historique de la Défense.

- **OUVERTURE**

Par M. Jean-Louis DEBRÉ, président du Conseil supérieur des archives.

Jean-Louis Debré salue les nouveaux membres du Conseil supérieur des archives, et présente l'ordre du jour. Il rappelle que les débats sur l'accès aux archives ont largement occupé l'actualité des derniers mois : une motion avait été votée par le Conseil lors de sa dernière séance en raison des difficultés d'accès aux documents classifiés ; un collectif, composé en partie de membres du Conseil, a ensuite déposé un recours devant le Conseil d'État pour l'annulation de l'instruction générale interministérielle no 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ; une loi a, enfin, été promulguée le 30 juillet dernier, cherchant à trouver un point d'équilibre entre l'accès facilité aux archives classifiées et la nécessité de la protection de certains documents techniques dont la divulgation pourrait porter atteinte à la défense nationale, plans d'infrastructures sensibles (centrales nucléaires), documents liés à l'armement et aux méthodes de renseignement, ou encore à la dissuasion nucléaire. Cette loi prévoit que les documents sont considérés comme déclassifiés de facto une fois devenus librement communicables, c'est-à-dire, le plus souvent, à l'issue d'un délai de cinquante ans. Il estime que ce dispositif, inscrit dans le code du patrimoine, permettra d'alléger la tâche des archivistes au quotidien et de faciliter le travail des chercheurs. Il annonce qu'un point sera fait lors d'une prochaine séance du Conseil sur l'application de cette nouvelle loi pour constater dans quelle mesure elle correspond aux attentes.

- **« L'ACCÈS AUX ARCHIVES CLASSIFIÉES : RETOUR SUR LES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS RÉCENTS ».**

Par M. Jean-Charles BÉDAGUE, sous-directeur du pilotage, de la communication et de la valorisation des Archives (service interministériel des Archives de France).

Jean-Charles Bédague commence par rappeler que la question de l'accès aux archives classifiées a été plusieurs fois évoquée devant le Conseil supérieur. Y ont été évoquées la charge qu'elle faisait peser sur les archivistes, notamment dans les services centraux d'archives, les contraintes très lourdes, voire les entraves, qu'elle constituait pour la recherche historique contemporaine, et l'émotion que, plus largement, elle suscitait.

Aujourd'hui, ces difficultés sont levées. Un article de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 prévoit désormais que toute mesure de classification prend automatiquement fin à la date à laquelle le document qui en a fait l'objet devient communicable de plein droit en application des dispositions du code du patrimoine. Par exception, et pour faciliter encore davantage l'accès aux archives, la loi prévoit même une extinction de facto après cinquante ans des mesures de classification dont peuvent faire l'objet les documents relevant du délai de communicabilité de soixante-quinze ans, c'est-à-dire, principalement, les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire et ceux qui sont relatifs aux affaires portées devant les juridictions. Autrement dit, dans la très grande majorité des cas, passé cinquante ans, les documents classifiés pourront être communiqués sans qu'il soit

besoin d'une décision formelle de déclassification ni d'un démarquage matériel des documents.

Cette avancée s'est faite dans un contexte particulier, celui de la mobilisation de plusieurs associations, historiens, archivistes et juristes, qui ont déposé, devant le Conseil d'État, fin 2020, un recours visant à l'annulation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, qui imposait la déclassification formelle et physique des documents classifiés quelle que soit leur date ou leur sensibilité. Le Conseil d'État leur a donné raison par un arrêt du 2 juillet dernier en annulant ce texte, publié par arrêté. La loi, promulguée le 30 juillet suivant, est allée dans le sens de cet arrêt ; elle entérine désormais cette lecture au niveau législatif, sans plus qu'aucune ambiguïté ne puisse surgir, et l'articule avec les dispositions du code pénal relatives au secret de la défense nationale.

Cette loi est le fruit d'un chantier demandé par le Président de la République en mars dernier, dont l'objectif était d'« articuler de manière équilibrée la liberté d'accès aux archives et la juste protection des intérêts supérieurs de la Nation par le secret de la défense nationale », autrement dit de trouver un point d'équilibre entre deux principes de même rang constitutionnel : le droit, pour la société, de demander compte à tout agent public de son administration, qui garantit le droit d'accès aux archives (décision n° 2017-655 QPC du 15 septembre 2017) et la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, dont participe le secret de la défense nationale (décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011). En résumé, un équilibre entre transparence et secret, deux notions qui innervent au quotidien le travail des archivistes.

C'est pour parvenir à cet équilibre que la loi du 30 juillet 2021 a, en même temps qu'elle rendait accessibles des centaines de milliers de documents classifiés, choisi de renforcer la protection de certaines catégories de documents d'archives, classifiés ou non, relevant du champ de la souveraineté nationale, de la défense ou de la sécurité nationale, dont la sensibilité subsiste malgré l'écoulement du temps et que la loi sur les archives du 15 juillet 2008 n'identifiait pas suffisamment, à l'exception des plans des établissements pénitentiaires, qui demeuraient inaccessibles cinquante ans après leur désaffectation. Ces manques constatés dans la loi de 2008 par les archivistes, notamment ceux des services centraux de l'État, mettaient ces derniers en difficulté lorsqu'il s'agissait ainsi de rendre accessibles dès l'expiration d'un délai de cinquante ans des informations que ces derniers percevaient comme trop sensibles, par exemple le plan d'une centrale nucléaire toujours en activité.

Ces nouvelles catégories de documents sont relatives à certaines infrastructures sensibles (installations militaires, ouvrages nucléaires, etc.), à la conception technique et aux procédures d'emploi des matériels de guerre et matériels assimilés, à l'organisation, à la mise en œuvre et à la protection des moyens de la dissuasion nucléaire et ceux qui révèlent des procédures opérationnelles et des capacités techniques de certains services de renseignement. Le législateur a souhaité que le délai de communicabilité de ces documents

puisse, le cas échéant, être prolongé à l'issue d'un délai de cinquante ans jusqu'à des termes auxquels ils auront objectivement perdu toute sensibilité (selon les cas, fin d'affectation, fin d'emploi, perte de valeur opérationnelle). Ce prolongement éventuel du délai de communicabilité n'a évidemment pas pour but de contrarier la recherche historique, mais d'éviter que des informations dont tout le monde conviendra de la grande sensibilité puissent être accessibles à tout un chacun, dans la mesure où, une fois les délais écoulés, les documents d'archives publiques sont communicables à quiconque en fait la demande sans considération de ses motivations et où leurs modalités d'accès sont très larges : non seulement par consultation sur place, mais aussi par envoi à distance, voire par publication du document sur Internet. Ces nouvelles dispositions ont d'autant moins vocation à entraver la recherche historique qu'elles ont été mises au point au terme d'un travail de concertation fructueux mené, avant la transmission du texte au Parlement, par le ministère des Armées et le ministère de la Culture avec des historiens, des juristes et des archivistes, pour la plupart à l'origine des recours contre l'IGI 1300.

Jean-Charles Bédague insiste sur le caractère extrêmement ciblé et résiduel des nouvelles catégories de documents introduites par la récente loi, qui garantit que l'éventuelle prolongation de leur délai de communicabilité demeure exceptionnelle, limitée à des aspects techniques et non politiques. La part des documents qui en relèvent est donc très faible.

Il revient sur une catégorie qui a, en particulier, suscité, au cours des débats parlementaires, des inquiétudes : celle des documents « qui révèlent des procédures opérationnelles et des capacités techniques » de certains services de renseignement, qui pourront être protégés au-delà de cinquante ans dès lors que ces procédures auront toujours une valeur opérationnelle. Cette catégorie n'a pas vocation, comme on a pu le lire, à recouvrir l'ensemble des documents des services de renseignement, qui, par nature, ne révèlent pas les procédures opérationnelles et les capacités techniques de ces services, qui correspondent aux méthodes et savoir-faire propres à l'exercice de leur mission. Le fonctionnement même des services de renseignement fait qu'un document relatif à un renseignement recueilli évite de préciser les procédures opérationnelles au moyen desquelles ce renseignement a été recueilli ; ainsi, le compte rendu d'un entretien avec une source n'indique pas les techniques de renseignement humain mises en œuvre pour communiquer et échanger avec cette source. Autrement dit, les documents, majoritaires parmi les fonds d'archives des services de renseignement, qui font état des renseignements recueillis – une note des Renseignements généraux par exemple – ne sont pas concernés par cette nouvelle catégorie, qui n'a pas vocation non plus à protéger des techniques qui sont connues ou qui ont perdu toute valeur opérationnelle : ainsi, les méthodes de surveillance de la population durant la guerre d'Algérie, de quadrillage militaire, d'interrogatoire ne sont évidemment plus utilisées aujourd'hui et ont perdu toute valeur opérationnelle depuis longtemps. Il n'en va pas de même, en revanche, des méthodes utilisées pour réaliser des explosifs ou des armes improvisés à partir de produits du commerce ou pour intercepter certaines communications.

Outre la précision avec laquelle ces nouvelles catégories sont définies, la loi entoure l'accès aux documents qui en relèvent – comme d'ailleurs l'accès à tout autre document d'archives

non librement communicable – d’importantes garanties. Ainsi, toute personne dispose du droit d’y solliciter un accès anticipé. Jean-Charles Bédague rappelle que le refus d’accès opposé à une telle demande est soumis au contrôle entier du juge administratif, lequel a accès au document sollicité pour statuer sur la requête et peut, si le document est classifié, ordonner la saisine de la Commission du secret de la défense nationale. L’administration des archives peut également, après accord de l’autorité dont émanent les documents, décider l’ouverture anticipée de fonds ou de parties de fonds d’archives publiques ; cette procédure dite de « dérogation générale » a ainsi été mise en œuvre, ces dernières années, pour l’accès aux archives sur les disparus de la guerre d’Algérie, et il faut noter au passage qu’elle sera facilitée par la déclassification à cinquante ans des archives communicables à soixante-quinze ans. Par ailleurs, la loi prévoit désormais explicitement que les usagers sont informés par tout moyen, par les services publics d’archives, des délais de communicabilité des archives qu’ils conservent et de la faculté de demander un accès anticipé à ces archives.

Autre garantie apportée à l’accès aux archives, la nouvelle IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale publiée par arrêté du 9 août dernier et qui, désormais, tire les conséquences du changement législatif intervenu le 30 juillet, confie aux administrations des archives le soin d’établir, devant le Comité interministériel aux Archives de France réuni en formation spécialisée, un bilan, d’une part, de la mise en œuvre des dispositions introduites dans le code du patrimoine par la loi du 30 juillet 2021 pour la protection de nouvelles catégories de documents, d’autre part, du traitement des demandes de consultation anticipée des documents entrant dans leur champ. Le Gouvernement entend ainsi favoriser une harmonisation à l’échelle interministérielle dans leur mise en œuvre et identifier toute difficulté qui pourrait, notamment, entraver la recherche historique.

Jean-Charles Bédague rappelle en dernier lieu que les règles de communicabilité modifiées par la loi du 30 juillet 2021 ne sont pas applicables aux documents de plus de cinquante ans « n’ayant pas fait l’objet d’une mesure de classification ou ayant fait l’objet d’une mesure formelle de déclassification », quand bien même ils entreraient dans les nouvelles catégories, et, bien entendu, aux fonds ayant fait l’objet d’une dérogation générale. Ces dispositions transitoires témoignent elles aussi de ce que la logique d’un contingentement au plus juste des intérêts à protéger a primé dans l’écriture de la loi : il ne s’agissait pas de « refermer » des documents qui étaient déjà accessibles.

En conclusion, Jean-Charles Bédague résume les termes de la loi récemment promulguée et les conséquences qu’elle aura en matière d’accès aux archives : accès désormais plein et entier à des centaines de milliers de documents classifiés, dont chacun a pu redire, au cours des débats de ces derniers mois, combien ils pouvaient, dans leur grande majorité, perdre rapidement de leur sensibilité ; protection supplémentaire accordée à des catégories de documents extrêmement peu nombreux et dont chacun conviendra qu’elles recouvrent des informations particulièrement sensibles pour la sécurité des personnes.

Le temps est désormais à la mise en œuvre de ces dispositions, qui s’appliquent depuis le lendemain de la publication de la loi et qui ont déjà permis des consultations facilitées dans

les salles de lecture des Archives nationales, du Service historique de la Défense ou des Archives diplomatiques. Le Conseil supérieur des archives sera informé des bilans qui seront établis par le Comité interministériel aux Archives de France du traitement des demandes de consultation anticipée des documents entrant dans le champ des nouvelles catégories – bilan qui entrera en résonance avec la mise en ligne, à compter de janvier prochain, d'un nouvel Observatoire des dérogations sur FranceArchives, qui, sur le plan quantitatif mais aussi désormais qualitatif, permettra de rendre compte, à titre plus général, de toutes les demandes d'accès par dérogation adressées aux services d'archives et des réponses qui leur ont été apportées, avec une interrogation possible par domaine, typologie, sujet de recherche, etc.

Discussion

Céline Guyon souligne que ce n'est pas la loi qui a rendu accessibles les archives classifiées de plus de cinquante ans, puisque le Conseil d'État avait jugé illégale, avant sa promulgation, la procédure de déclassification préalable de ces archives. Elle rappelle le rôle essentiel joué par le collectif coordonné par trois associations, l'Association des archivistes français, l'Association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche, et l'Association Josette-et-Maurice-Audin, à l'origine de ce recours et de la procédure de « porte étroite » devant le Conseil d'État. C'est à la suite de cette procédure qu'a été mise en œuvre la concertation avec le ministère de la Culture et celui des Armées ; elle a permis de resserrer le périmètre des catégories introduites par la loi, initialement plus larges. Elle estime toutefois que la loi a introduit un changement de paradigme : désormais, il n'y a plus toujours de délai applicable de manière autonome par les archivistes ; les délais sont indéterminés, c'est le producteur qui pourra fixer la date à laquelle les documents deviendront librement communicables. Elle signale que des réserves d'interprétation ont été formulées par le Conseil constitutionnel, notamment sur les mesures transitoires prévues par la loi, et qui méritent des éclaircissements.

Annette Wieviorka estime que la satisfaction du collectif n'est pas totale. Il aurait fallu une loi sur les archives, et le texte du 30 juillet n'est qu'un article d'une loi sur le terrorisme. D'après elle, ce procédé ouvre la voie à la possibilité d'introduire des dispositions concernant les archives hors du contrôle du ministère de la Culture ; en effet, c'est Florence Parly, ministre des Armées, qui a défendu la loi, et la ministre de la Culture n'était pas présente au banc.

Jean-Louis Debré rappelle que l'action du Gouvernement est collective.

Jean-Charles Bédague répond à Annette Wieviorka que le choix du « véhicule législatif » a été commandé par la nécessité d'aboutir rapidement, et alors que le calendrier législatif était très chargé. Il signale qu'il est fréquent que la loi sur les archives soit modifiée par des textes de loi qui ne sont pas exclusivement d'ordre culturel, et donc qui ne sont pas défendus au banc par la ministre de la Culture. Il donne comme exemple la modification récente du

périmètre des Trésors nationaux, donc du code du patrimoine, par la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, qui n'était pas pour autant défendue au banc par la ministre de la Culture. Il va toutefois de soi que le ministère de la Culture est néanmoins pleinement associé à l'élaboration de textes qui ont des impacts sur « son » droit, comme ce fut le cas pour la loi du 30 juillet 2021.

Il poursuit en explicitant les réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel, qui se lisent et se comprennent à la lumière des observations fournies au Conseil par le Gouvernement, tous ces documents étant en ligne sur le site du Conseil constitutionnel. La première établit que la fin d'affectation d'une infrastructure, si elle n'a pas fait l'objet d'un acte publié, peut être constatée « matériellement ». La seconde a pour objet d'aligner le champ d'application des dispositions des a), b) et e) du 3° de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, sur celui des c) et d). En effet, les premiers parlent de documents qui sont « relatifs à » des infrastructures, des matériels de guerre et la dissuasion nucléaire, alors que les seconds visent les documents qui « révèlent » des procédures opérationnelles et des capacités techniques de services de renseignement. Cette différence rédactionnelle ayant été introduite par amendement au cours de l'examen du texte au Parlement, il convenait de savoir si elle devait donner lieu à une différence de portée. Le Conseil constitutionnel a jugé que ce ne devait pas être le cas, et que les dispositions des a), b) et e) ne devaient pas permettre que « le délai [d'incommunicabilité] soit prolongé à l'égard de documents dont la communication n'aurait pas révélé une information jusqu'ici inconnue ».

Sylvie Thénault revient sur le projet de dérogation générale sur les disparus de la guerre d'Algérie, rappelant que deux arrêtés ont d'ores et déjà été publiés et un guide des sources mis en ligne sur le portail FranceArchives. Elle souhaite savoir s'il reste des documents non accessibles depuis la promulgation de la loi du 30 juillet dernier. Le cas échéant, il serait, selon elle, important de rendre accessibles des documents concernant cette période, d'un point de vue symbolique.

Jean-Charles Bédague lui répond qu'un délai de soixante-quinze ans s'applique encore à certains documents concernant la guerre d'Algérie, à savoir ceux qui sont relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire et ceux qui sont relatifs aux affaires portées devant les juridictions. Pour ouvrir ces documents par dérogation générale, il faut l'accord préalable des autorités dont émanent les documents, donc pour les dossiers conservés aux Archives nationales, les ministères de la Justice et de l'Intérieur. Si l'impulsion d'une telle ouverture peut venir du ministère de la Culture, il faut toutefois un accord de ces ministères pour procéder à une telle dérogation générale. Cependant, du fait de la loi du 30 juillet dernier, la question de la classification ne sera désormais plus un obstacle à une ouverture de ce type, puisque la loi a prévu une déclassification, par exception, à cinquante ans des documents communicables à soixante-quinze ans.

Wladimir Susanj considère que ces évolutions législatives et réglementaires signent un recul démocratique par rapport aux précédentes lois sur les archives. Il estime que le ministère de la Culture a été largement absent de toutes les discussions. C'est, selon lui, particulièrement

grave, et témoigne d'une frilosité de l'administration à l'ouverture des archives. Par ailleurs, la mainmise du ministère des Armées sur les questions de classification va dans un sens qui correspond à une reprise en main et à un autoritarisme de l'État. Qu'il faille attendre des décisions rendues par la justice pour apprendre que l'IGI 1300 n'est pas supérieure à la loi est, selon lui, très inquiétant.

Jean-Louis Debré indique que l'application de cette loi fera l'objet d'une surveillance attentive.

Jean-François Hebert souligne l'action du collectif. Il estime qu'on peut déplorer que le véhicule législatif utilisé pour porter les mesures concernant les archives soit une loi consacrée au renseignement ; c'était, toutefois, la seule loi dans laquelle pouvaient s'insérer ces dispositions. Il salue toutefois le travail très constructif mené entre le ministère de la Culture et le collectif pour aboutir à un texte bien meilleur que le projet qui avait été soumis au départ ; les travaux au Conseil d'État ont également permis une amélioration significative du texte.

- **« PRÉSENTATION DE LA STRATÉGIE 2021-2025 DES ARCHIVES NATIONALES ».**

Par M. Bruno RICARD, directeur des Archives nationales.

Bruno Ricard rappelle que c'est en 2012 que les Archives nationales ont ouvert leur site de Pierrefitte-sur-Seine et élaboré leur premier projet scientifique, culturel et éducatif (PSCE), sur le modèle du document programmatique réglementaire prévu pour les musées depuis 2002. Son premier but était d'accompagner la nouvelle organisation interne des Archives nationales, sur trois sites, ainsi que le programme d'archivage numérique. Le second PSCE, engagé en 2017, a permis, quant à lui, l'aboutissement du projet d'archivage électronique ADAMANT, le développement des partenariats scientifiques et de l'éducation artistique et culturelle.

Pour la période 2021-2025, c'est un document plus synthétique, à l'image des outils conçus par des services d'archives étrangers comparables, qui a été préparé. Ce document fait une vingtaine de pages et identifie les objectifs stratégiques des Archives nationales. Il est destiné aux usagers, aux agents, à la tutelle et à l'ensemble des partenaires des Archives nationales. Un document complémentaire de déclinaison opérationnelle, plus détaillé, est prévu ; c'est l'ensemble de ces deux documents qui, de fait, correspondra aux précédents PSCE.

Cent dix agents des Archives nationales ont été volontaires pour élaborer ce document lors de réunions de groupes de travail tout au long de l'année 2020 ; le document stratégique a aussi fait l'objet d'échanges avec des partenaires et des usagers. C'est une déclinaison du Cadre stratégique commun de modernisation des archives élaboré par le service interministériel des Archives de France (SIAF), dont un des objectifs vise à placer les usagers au cœur de la politique des archives. Les principes directeurs sont l'amélioration des services

rendus aux usagers et la réponse aux besoins du numérique. Ces principes se déclinent en quatre axes et vingt-sept objectifs, chaque axe correspondant à une grande catégorie d'usagers (grand public, public mémoriel, chercheurs, générations futures).

L'axe 1 vise tous les citoyens, et implique de mieux connaître les publics. Son but est de simplifier les démarches des usagers, et en particulier les modalités d'accès aux Archives nationales. Le site internet institutionnel doit être revu, le lien avec la salle des inventaires virtuelle doit être refait ; il faut également refonder le guichet citoyen. Cet axe a pour autre objectif de favoriser les démarches collaboratives.

L'axe 2 vise à une ouverture culturelle et patrimoniale plus large. Il faut continuer à proposer des visites au plus grand nombre du site parisien des Archives nationales. Dans cet axe s'inscrit également le cycle des « Essentiels », dans le cadre duquel est exposée en ce moment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, avant, l'année prochaine, le décret d'abolition de l'esclavage ; un vote est prévu pour choisir les documents suivants à exposer dans ce cadre. À Pierrefitte, c'est une exposition permanente pour le public de la Seine-Saint-Denis qui sera proposée. C'est un public local qui vient visiter ce site, et il faut concevoir avec lui un parcours qui réponde à ses attentes. En matière éducative, outre la poursuite des actions en cours, un effort particulier visera le public scolaire hors Île-de-France, via des outils numériques.

L'axe 3 a pour objectif de rendre un meilleur service aux chercheurs, en salle de lecture et à distance, pour la consultation de documents numérisés. Un travail est mené en particulier pour assurer un accès sécurisé à distance aux documents et données non librement diffusables par Internet. Plus de 600 000 documents concernant la Seconde Guerre mondiale sont déjà concernés. Le développement de la reconnaissance automatique des écritures manuscrites, notamment avec le projet SIMARA, doit permettre de révéler des ressources qui n'étaient pour l'instant accessibles que par des instruments de recherche papier et manuscrits. Il est aussi prévu de favoriser l'accessibilité des inventaires par un plan qualité des métadonnées descriptives des archives. Enfin, il est prévu d'accélérer les procédures de déclassification, pour faciliter la recherche historique. Une grande part des procédures n'a plus lieu d'être depuis la loi du 30 juillet dernier, mais il faudra toujours solliciter les émetteurs pour les documents de moins de cinquante ans ; or il convient que ces procédures soient compatibles avec le temps de la recherche.

L'axe 4 concerne la collecte, la conservation et la recherche. Il s'adresse aux usagers d'aujourd'hui, mais aussi et surtout aux générations futures. Les Archives nationales collectent encore entre trois et cinq kilomètres d'archives papier chaque année, et plusieurs téraoctets de données nativement numériques, de plus en plus massives ; il faut collecter des volumes plus importants d'archives numériques et de manière plus rapide, en priorisant les données issues des systèmes d'information stratégiques de l'État, dont la cartographie a été menée avec le SIAF et les archivistes des ministères depuis fin 2019. Les Archives nationales veulent s'affirmer comme un partenaire de confiance pour les services de l'État, et renforcer leurs capacités de conservation avec un agrandissement du bâtiment du site de Pierrefitte-

sur-Seine. Des actions à l'international, pour la recherche et en partenariat avec d'autres acteurs, sont prévues.

Discussion

Jean-Louis Debré réagit à l'ambition que se donnent les Archives nationales d'être « un partenaire de confiance » pour les services de l'État producteurs d'archives, en rappelant que le versement de leurs archives par les administrations est déjà une obligation inscrite dans la loi.

Bruno Ricard précise ce point qui vise à réaffirmer que les Archives nationales apportent toutes les garanties pour faciliter la collecte : il y a, en effet, toujours un travail de pédagogie, de persuasion à faire vis-à-vis des services producteurs, pour le versement de leurs archives aux Archives nationales, travail mené par les missions des Archives dans les ministères et qui doit toujours être renouvelé parce que les interlocuteurs changent sans cesse.

Jean-Louis Debré s'interroge sur les archives du Parlement.

Bruno Ricard lui répond que l'Assemblée nationale et le Sénat ont un statut à part, rappelé par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, et conservent elles-mêmes l'essentiel de leurs archives, mais que les Archives nationales conservent néanmoins des documents du XIX^e siècle et quelques séries plus récentes en provenance des assemblées parlementaires.

- **« RÉSULTATS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA TRANSPARENCE DE LA COLLECTE ».**

Par M^{me} Catherine JUNGES, sous-directrice de la collecte, de la conservation et de l'archivage électronique (service interministériel des Archives de France).

Catherine Junges présente les résultats du groupe de travail constitué au sein du Conseil et dédié à la transparence de la collecte des archives, qui a tenu six réunions entre février 2020 et mai 2021. Elle rappelle que cette réflexion a débuté avec la publication en 2017 du rapport de Christine Nougaret en 2017 (*Une stratégie nationale pour la collecte et l'accès aux archives publiques à l'ère numérique*), et les débats parfois très polémiques qui s'en sont suivis. Elle a ensuite donné lieu, en 2018, à une consultation en ligne qui avait surtout mobilisé le réseau professionnel des archivistes. Le regard des personnalités qualifiées du Conseil supérieur des archives, qui proviennent d'horizons divers, a permis d'enrichir la réflexion en l'ouvrant au point de vue des usagers et a favorisé le dialogue entre ces derniers et les professionnels.

Des propositions étaient initialement attendues sur les trois questions suivantes :

- les moyens d’instaurer plus de transparence sur les processus d’évaluation, de collecte et d’élimination des archives ;
- la manière dont les usagers, voire les citoyens, pourraient être associés à ces processus ;
- la mise en œuvre de priorités, de politiques et de stratégies de collecte par les services publics d’archives.

Le groupe de travail a fonctionné à distance, son activité ayant été ralentie par la situation sanitaire. Sa réflexion s’est concentrée sur le premier point et s’est donné pour objectif de co-construire avec le SIAF une feuille de route recensant les actions que ce dernier devrait mettre en place en priorité. Pour nourrir sa réflexion, le groupe a procédé à une série d’auditions. La liste des personnes entendues inclut des professionnels des archives, des associations (Association des archivistes français, associations de généalogistes amateurs ou professionnels), les responsables du master de l’université d’Angers, un syndicat. Leurs suggestions sont venues s’ajouter aux propositions du rapport Nougaret et de la consultation Archives pour demain. Le groupe a ainsi pu constituer un portefeuille d’idées, qu’il a détaillées et examinées. Le service interministériel des Archives de France a choisi d’en retenir six en prenant pour critères l’intérêt que suscitait la proposition auprès des membres du groupe de travail, l’impact attendu et la faisabilité. Les propositions retenues sont les suivantes :

- 1- Encourager et accompagner les services publics d’archives dans la formalisation de leur politique de collecte
- 2- Élaborer un modèle de données pour la publication par les services d’archives qui le souhaiteraient de leurs registres des entrées en open data
- 3- Favoriser les appels à commentaires en cas de réévaluation d’archives définitives, et encourager la mise en place d’instances de concertation entre usagers et services publics d’archives
- 4- Évaluer les résultats de la collecte menée depuis la première loi sur les archives de 1979
- 5- Faciliter l’accès du public aux dossiers que tiennent les services publics d’archives pour la collecte et le contrôle des services producteurs
- 6- Améliorer la transparence sur les moyens de la collecte

La prochaine étape de ces travaux est une présentation de cette feuille de route au séminaire annuel des Archives de France, pour entamer avec les services d’archives une réflexion sur la mise en œuvre de ces dispositions.

Discussion

Anastasia Iline s'interroge sur l'action 4 qui consiste en l'évaluation des résultats de la collecte depuis 1979 : s'agit-il de l'action de collecte, pour laquelle il est relativement simple de faire une évaluation quantitative, ou de l'impact des règles de sélection sur la recherche, ce qui est plus complexe ? Dans ce cas, quelles méthodes doivent être utilisées ?

Catherine Junges répond qu'il s'agit bien de la deuxième idée, à savoir dépasser l'aspect quantitatif de la collecte pour faire une évaluation qualitative touchant à la nature de ce qui a été collecté et à ses usages. S'agissant de la méthode, elle reste à mettre au point.

- **« METTRE EN ŒUVRE UNE APPROCHE FONCTIONNELLE DE L'ÉVALUATION DES ARCHIVES : L'EXEMPLE DES ARCHIVES DE L'ACCUEIL ET DE L'INTÉGRATION DES MIGRANTS ».**

Par M^{me} Catherine JUNGES (représentant M. Guillaume NAHON, directeur des Archives de Paris, excusé), et M. Pierre MARCHANDIN, conservateur du patrimoine aux Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Pierre Marchandin est présent au titre d'un stage d'élève conservateur qui l'a amené à travailler pendant cinq mois aux Archives de Paris sur la collecte des archives relatives à l'accueil des migrants en Île-de-France au XXI^e siècle

Catherine Junges introduit l'intervention en signalant que son objectif est de donner un retour d'expérience sur l'approche des archives par domaine d'activité, correspondant à une fonction administrative, et non par service producteur.

Pierre Marchandin rappelle que l'accueil et l'intégration des migrants en Île-de-France ont une importance toute particulière : 20 % de la population francilienne est constituée d'immigrés, et 40 % des migrants accueillis en France sont présents dans la région parisienne. Pour le service des Archives de Paris, la question de la collecte de ces archives est donc majeure. Les enjeux, au-delà de l'histoire universitaire, portent sur la généalogie et sur la question du droit aux archives ; ils concernent la représentation de groupes sociaux qui peuvent être marginalisés dans les archives publiques.

Une association d'archivistes et d'historiens, « Génériques », s'était formée dans les années 1980 pour recenser les fonds dans les archives de l'administration ; elle a élaboré un guide paru en quatre volumes entre 1999 et 2005 avec l'aide des Archives de France, qui avaient bien identifié l'intérêt de ces sources. La dissolution de cette association en 2018 a motivé une réflexion nouvelle pour ce stage.

À l'échelle de l'Île-de-France, ont été identifiés plus d'une centaine de producteurs d'archives chargés de l'accueil et de l'intégration des migrants, à des niveaux divers ; en effet, la politique publique en matière d'immigration est élaborée au niveau de l'État, mais

avec des délégations notamment à des associations avec mission de service public. Plutôt que d'auditionner les producteurs un par un, une approche fonctionnelle a été employée. On identifie ainsi cinq fonctions principales : accueil, intégration, lutte contre l'exclusion (souvent par des associations) ; administration et surveillance (par les préfetures) ; accueil des demandeurs d'asile et réfugiés (par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides [OFPRA] et des centres d'accueil sur tout le territoire) ; logement et accompagnement social (par des foyers de travailleurs migrants) ; scolarisation et protection des mineurs (qui relèvent de la responsabilité des conseils départementaux).

Ces fonctions sont exercées par des organismes de niveau national, régional, interdépartemental, départemental ou local. Les missions de certains d'entre eux ont évolué, comme l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Les producteurs privés d'archives publiques, comme les associations avec mission de service public, produisent aussi des archives qu'il faut prendre en compte. La vision des fonds d'archives par fonction permet de repérer les missions les mieux représentées dans les fonds des services d'archives, et celles dont l'activité est faiblement documentée. Le travail mené s'est concentré sur les vingt dernières années, avec une comparaison de la collecte entre services d'archives de la région.

Le résultat de cet audit aboutit à montrer que les fonctions les mieux représentées dans les archives sont l'administration et la surveillance des migrants, missions dévolues aux préfetures, dont les procédures ont peu changé, alors que la scolarisation des mineurs étrangers est peu représentée. Les missions de logement et d'accueil sont aussi mal connues à cause de l'instabilité institutionnelle. Il est très difficile d'entretenir des liens avec des services qui changent régulièrement, et les répercussions sur la collecte sont fortes.

Le but de ce travail était aussi de tenter une approche proactive pour documenter des fonctions peu connues, voire d'élargir la collecte auprès des associations et des migrants eux-mêmes. Pierre Marchandin cite le cas des collectes d'archives orales, comme cela a été fait aux Archives départementales du Val-de-Marne. Une harmonisation est nécessaire pour coordonner l'action des différents services d'archives départementales.

Pierre Marchandin termine en soulignant que l'offre crée une demande, et qu'il est nécessaire de beaucoup conserver certaines typologies documentaires, par exemple les dossiers de demandes de titres de séjour, pour faciliter des usages qui peuvent aller au-delà de la recherche universitaire. Dans le département du Nord, où ces documents n'ont pas été échantillonnés, cela facilite les recherches notamment généalogiques alors que c'est impossible en Île-de-France, où les dossiers collectés ont été souvent sévèrement échantillonnés, avec des critères variables selon les départements.

Discussion

Françoise Banat-Berger met en évidence le besoin d'évaluer les politiques publiques, qui se

heurte souvent à des problèmes de méfiance, de distance vis-à-vis de l'administration, de la part des associations. Elle demande si les producteurs privés d'archives publiques, associatifs, qui n'ont pas toujours l'habitude de préparer des versements, posent des difficultés particulières pour les échanges et la collecte des fonds.

Pierre Marchandin relève que les collectes de fonds d'associations, producteurs qui ont des attitudes très variables, se font souvent lors de leur dissolution. Les Archives départementales des Hauts-de-Seine ont ainsi collecté les archives d'un foyer de migrants à Antony à la demande de l'association qui tenait le foyer et avait conscience de la valeur historique de ses dossiers. Une sensibilisation des associations est nécessaire, notamment auprès des associations d'ampleur locale, qui sont plus fragiles.

Annette Wiewiorka remarque que l'échantillonnage peut être pallié par des fonds complémentaires : le fonds de Moscou a permis de récupérer des dossiers de surveillance d'étrangers conservés en Russie pendant des années. Il y a des dossiers d'aide aux demandeurs d'asiles conservés par la Cimade, association de soutien aux migrants, à la BDIC ; ATD Quart-monde a un fonds avec son propre service d'archives. Les archives de la Préfecture de police constituent parfois un monde à part mais méritent d'être consultées.

Pierre Marchandin réagit en confirmant l'intérêt des fonds de la Préfecture de police. Pour l'OFPRA et les grandes associations, qui ont un ressort national, l'approche et la coordination de la collecte sont hors de la compétence des services d'archives départementales.

Valérie Hannin revient sur le constat du manque de fonds sur la scolarisation des enfants nés à l'étranger, qu'il faudrait pouvoir identifier. Pourquoi y a-t-il si peu d'archives les concernant ?

Sylvie Thénault répond qu'il y a dans les établissements scolaires des classes réservées, pour lesquelles on peut se référer aux archives d'inspections académiques.

Françoise Banat-Berger ajoute que l'archivage dans l'Éducation nationale n'est pas toujours optimal, alors les archives de domaines plus régaliens sont généralement mieux conservées.

Pierre Marchandin répond, quant à lui, que des services spécifiques sont en place, notamment les centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés (CASNAV), concernant les élèves qui ne parlent pas la langue française. Ce sont des fonds assez récents, et jusqu'à présent les services d'archives n'avaient pas de lien avec ces administrations.

La séance est levée à 12 h.